

Jeunes contrevenants—Loi

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je suis heureux de participer à ce débat sur le projet de loi C-106 à l'étape de la troisième lecture. Il contient des modifications très importantes. Avant de parler des amendements qui ont été adoptés, certaines des modifications qui d'après nous, néo-démocrates, auraient dû être prévues dans ce projet de loi et certains problèmes concernant la justice pour les jeunes en général, je tiens à signaler ceci: nous sommes heureux que le ministre ne se soit pas laissé convaincre par ceux qui préconisaient d'abandonner le principe fondamental sur lequel repose la Loi sur les jeunes contrevenants.

Certains ont dit qu'il faudrait abaisser l'âge limite de 18 à 16 ans aux fins de la Loi sur les jeunes contrevenants, ce qui aurait pour effet de faire entrer encore plus de jeunes de 16 et 17 ans dans le système pénitentiaire pour adultes. Les échecs de ce système sont tels que nous ne voudrions pas l'infliger à nos jeunes. Je signale qu'au moment de l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants—Monsieur le Président, j'entends frapper à la porte.

• (1700)

LA SANCTION ROYALE

[Français]

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur le Président, c'est le désir de l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la Chambre de l'honorable Sénat.

En conséquence, le Président et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

Et de retour:

Le président suppléant (M. Charest): J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que, lorsque la Chambre s'est rendue auprès du très honorable député de Son Excellence le Gouverneur général dans la Chambre du Sénat, le très honorable député de Son Excellence a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale à des projets de lois.

Projet de loi C-107, Loi de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères—chapitre 21.

Projet de loi C-108, Loi concernant l'arbitrage commercial—chapitre 22.

Projet de loi C-110, Loi approuvant, mettant en oeuvre et déclarant valides certaines conventions entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario, Reed Inc., Great Lakes Forest Products Ltd., la bande indienne de Islington et la bande indienne de Grassy Narrows—chapitre 23.

Projet de loi C-109, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu—chapitre 24.

Projet de loi C-86, Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada—chapitre 25.

Projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois—chapitre 26.

Projet de loi C-93, Loi relative à l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte—chapitre 27.

Projet de loi C-115, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987—chapitre 28.

Projet de loi S-7, Loi modifiant la Loi constituant en société le Collège de la théologie Pine Hill.

• (1710)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS ET LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION**MESURE MODIFICATIVE**

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. MacKay (au nom du solliciteur général): Que le projet de loi C-106, tendant à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants, le Code criminel, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, après cette interruption temporaire, je suis heureux de reprendre mes observations à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-106, tendant à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants. Lorsqu'on a frappé à la porte, je disais que le gouvernement avait, à juste titre, résisté aux appels de certains qui voulaient faire abaisser de 18 à 17 voire à 16 ans l'âge maximum prévu par la Loi sur les jeunes contrevenants. Par ailleurs, nous étions heureux de voir que le plancher de 12 ans n'a pas été abaissé. Nous nous opposerions vivement à ce que l'on considère comme un criminel ou comme un jeune contrevenant un enfant de 8 ou 9 ans, au lieu de faire relever ces cas de la législation sur le bien-être de l'enfance.

Enfin, je suis heureux également que le solliciteur général du Canada (M. Beatty) ait résisté aux pressions lui demandant d'augmenter les peines en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. La Couronne a toujours la possibilité, dans les cas graves, de demander le transfert à un tribunal pour adultes, mais si le procès a lieu selon les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants, il me semble que trois ans sont largement suffisants.

Je remarque également qu'un certain nombre de groupes, d'organismes et de particuliers qui sont actifs dans ce domaine ont appuyé la décision du gouvernement de conserver les principes fondamentaux de la Loi sur les jeunes contrevenants. Ces groupes sont notamment la Société John Howard, le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse et le Conseil canadien de développement social.

Le parti néo-démocrate, au moment de la deuxième lecture, a présenté un certain nombre d'objections très sérieuses à l'égard des modifications proposées. Je suis heureux d'avoir pu persuadé le gouvernement, au cours du débat, d'accepter quatre amendements importants au projet de loi. J'avais bien dit que si le gouvernement ne faisait rien à propos de ces quatre amendements, le parti néo-démocrate prendrait les mesures nécessaires, en comité et à la Chambre, pour que le gouvernement réagisse. Il a réagi et je vais rappeler brièvement la nature des amendements proposés par le parti néo-démocrate et acceptés par le gouvernement.